



Mairie de TEULAT  
2, route des Côteaux  
81500 TEULAT

## COMPTE-RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2022

#### Ouverture de la séance : 19h20

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2022**

#### Désignation d'un secrétaire de séance : Florian MAILLY

#### Appel/vérification du quorum

Nombre de Conseillers en exercice : 10	
Présents : 6	<b>MAIRE :</b> Mme MOUSSON Sabine <b>ADJOINTS :</b> Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine <b>CONSEILLERS MUNICIPAUX :</b> M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian
Absent : 1	M. DESPOSITO Antony
Procurations : 3	Mme BOYER-BRESSOLLES Monique : pouvoir à Bruno JULIE Mme MARCHÉ Marie-Odile : pouvoir à Sylvie AIT-CHADI M. JALABERT Louis : pouvoir à Florian MAILLY

#### Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 17 octobre 2022 : approuvé à l'unanimité.

##### 1) DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CCTA POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE-RESEAU

Madame le Maire fait un rappel aux Conseillers sur la gestion de la voirie. Les voies communales font parties du domaine public de la Commune et sont gérées par le Conseil municipal. Elles doivent être entretenues par la Commune. Cela fait partie des dépenses obligatoires.

La route d'En Vigne a été reprise cette année. A l'occasion de ces travaux, on s'est aperçu que l'eau de pluie n'était plus bien évacuée au niveau d'une traversée de la route à cause de l'effondrement de buses. En complément d'une action d'hydrocurage, il a donc été chiffré la reprise de la traversée busée en mauvais état pour permettre le bon écoulement de l'eau dans les fossés.

La mairie de Teulat a demandé un devis à la société SNR qui a chiffré les travaux à 2324€ HT soit 2788.80€ TTC.

La commune de Teulat financera 50% du montant des travaux soit 1162€ HT/1394.40€ TTC.

Vu la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres », Madame le Maire explique qu'il est possible de demander un fonds de concours à la CCTA à hauteur de 50% de la somme HT des travaux soit 1162€ sur l'enveloppe 2022 des fonds de concours.

Le Plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux de voirie et réseau	2324€ HT	CCTA (50%)	1162€
		Autofinancement (50%)	1162€
<b>TOTAL</b>	<b>2324€ HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2324€</b>

#### Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

#### Et après en avoir délibéré

- **APPROUVENT** le dossier de demande de subvention relatif au projet d'un montant de 2324€ HT soit 2788.80€ TTC ainsi que le plan de financement précité,
- **SOLLICITENT**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 1162€ pour contribuer au financement du projet susvisé,
- **S'ENGAGENT** à afficher les financements de la Communauté de Communes TARN-AGOUT lors de ses opérations de communication liées au projet subventionné,
- **INSCRIVENT** au budget 2022 le montant de 1394.40€ TTC correspondant à cette dépense,
- **HABILITENT** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMENT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

*Pas de débat. Adopté à l'unanimité.*

- 2) DELIBERATION CONCORDANTE POUR LES COMMUNES SOUHAITANT RENOUVELER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE (81500 LUGAN)

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition pour l'année 2022 du service commun intercommunal pour l'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille liant la CCTA et chaque commune intégrant le service commun.

Pour mémoire, 14 Communes font partie de ce service commun intercommunal qui accueille en moyenne 90 enfants chaque mercredi.

Cette convention définit les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de l'intervention du service. Elle prévoit notamment que la Commune versera annuellement à la CCTA une contribution correspondant aux charges liées au fonctionnement du service commun d'accueil périscolaire les mercredis mis à sa disposition et supportées par la CCTA, contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire sur la Commune et accueillis sur l'année à la journée ou à la demi-journée.

En lien avec les Communes et les écoles concernées, l'équipe pédagogique de la CCTA a préparé, rédigé et mis en place pour ce service commun un premier projet éducatif territorial Plan mercredi (PEdT) en 2019 d'une durée de trois ans. Un nouveau PEdT a été signé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025 permettant au service commun d'accueil périscolaire La Treille d'être labellisé dans le cadre du Plan mercredi. Cette labellisation permet à la CCTA de percevoir pour chaque heure nouvelle développée une aide complémentaire de la CAF qui sera donc variable à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des heures facturées sur l'année. Le versement de cette aide par la CAF à la CCTA interviendra en N+1.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil communautaire de la CCTA a proposé de procéder aux opérations suivantes :

- a) Prendre en compte l'encaissement de l'aide Plan mercredi 2020 versée par la CAF à la CCTA en décembre 2021 et régulariser, par conséquent, la contribution 2021 facturée par la CCTA aux Communes début 2022, conformément aux termes de l'ancienne convention de mise à disposition, comme suit :

AZAS	235,37 €
BANNIERES	121,41 €
BELCASTEL	157,38 €
GARRIGUES	79,63 €
LUGAN	171,24 €
MONTCABRIER	192,32 €
SAINT AGNAN	77,30 €
SAINT JEAN DE RIVES	305,72 €
SAINT LIEUX LES LAVAUR	486,79 €
TEULAT	190,38 €
VILLENEUVE LES LAVAUR	54,94 €
VIVIERS LES LAVAUR	20,63 €

Un titre rectificatif sera donc émis au profit des Communes listées ci-dessus sur l'exercice 2022.

- b) Adopter, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025, la nouvelle convention proposée en annexe qui devra également être approuvée par le conseil municipal des Communes membres utilisatrices du service et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Pour mémoire, l'intégration de la Commune à ce service ne modifie en rien ses compétences et obligations en matière de création de service périscolaire au sein de son école qui reste de son ressort.

#### **Le Conseil municipal ainsi informé,**

- Vu l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan) qui lui a été remis,
- Considérant la volonté des élus de permettre aux familles de bénéficier d'un accueil périscolaire pour les enfants les mercredis sur un site naturel de qualité disposant de structures adaptées pour l'accueil des enfants,
- Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Et après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE**, qu'un titre rectificatif sera émis par M. le Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT au profit de la Commune de Teulat permettant de régulariser la contribution 2021 payée par la Commune à la CCTA en 2022 suite à l'encaissement de l'aide Plan mercredi 2020 versée par la CAF à la CCTA en décembre 2021.
- **APPROUVE**, telle qu'elle est présentée, la convention de mise à disposition du service commun intercommunal d'accueil périscolaire des enfants les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille à passer entre la Communauté de communes TARN-AGOUT et la commune de Teulat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi qu'à émettre tout mandat lié à son exécution.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

*Pas de débat. Adopté à l'unanimité.*

- 3) APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES SUR L'ÉVALUATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « Centre aquatique intercommunal à Lavour » (nouvel équipement mis en service début 2022) AU 01/01/2022 ET MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » AU 01/01/2023

Mme le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le rapport établi par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes TARN-AGOUT en date du 10 novembre 2022 sur l'évaluation du transfert de la compétence « Centre aquatique intercommunal à Lavour » (nouvel équipement mis en service début 2022) et la modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». Elle présente également les attributions de compensation des Communes pour 2022 et 2023 qu'il convient d'approuver.

**Le Conseil municipal ainsi informé,**

- Vu le Code général des impôts et son article 1609 nonies C- IV,
- Vu le rapport de la CLECT précité en date du 10 novembre 2022 qui lui a été remis,

Et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, tel qu'il est présenté en annexe, le rapport de la CLECT en date du 10 novembre 2022 sur l'évaluation des charges transférées par les Communes à la Communauté de communes TARN-AGOUT :
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la compétence Centre aquatique intercommunal à Lavour (nouvel équipement mis en service début 2022)
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la modification de la compétence Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- **APPROUVE** les attributions de compensation définitives des Communes fixées pour 2022 comme suit :

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2022**

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES	EVALUATION TRANSFERT DE CHARGES CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL A LAVAUR	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES
	2020	2020		2022	2022
AMBRES	7 757 €			7 757 €	
AZAS	2 642 €			2 642 €	
BANNIERES		10 347 €			10 347 €
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACOUHOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €
LAVAUUR		1 263 436 €	329 521 €		933 915 €
LUGAN	10 470 €			10 470 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 103 €			3 103 €	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €			10 502 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 233 698 €			1 233 698 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €	
VEILHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR		19 252 €			19 252 €
VIVIERS-LES-LAVAUUR		22 142 €			22 142 €
<b>TOTAUX</b>	<b>72 198 €</b>	<b>2 703 396 €</b>	<b>329 521 €</b>	<b>72 198 €</b>	<b>2 373 875 €</b>

- **APPROUVE** les attributions de compensation définitives des Communes fixées pour 2023 comme suit :

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2023**

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES	EVALUATION DE LA COMPETENCE CEATION AMBIAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES NEGATIVES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES POSITIVES
	2022	2022		2023	2023
AMBRES	7 757 €		20 591 €		12 834 €
AZAS	2 642 €			2 642 €	
BANNIERES		10 347 €	9 819 €		20 166 €
BELCASTEL		2 261 €			2 261 €
GARRIGUES	9 621 €			9 621 €	
LABASTIDE-ST-GEORGES		3 520 €			3 520 €
LACOUHOTTE-CADOUL		17 072 €			17 072 €
LAVAUUR		933 915 €			933 915 €
LUGAN	10 470 €		6 783 €	3 687 €	
MARZENS		67 626 €			67 626 €
MASSAC SERRAN		27 593 €			27 593 €
MONTCABRIER		21 730 €			21 730 €
ROQUEVIDAL	1 990 €			1 990 €	
SAINT-AGNAN	3 103 €		8 072 €		4 969 €
SAINT-JEAN-DE-RIVES	10 502 €		5 484 €	5 018 €	
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUUR	18 172 €			18 172 €	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE		1 233 698 €	37 410 €		1 271 108 €
TEULAT	7 941 €			7 941 €	
VEILHES		14 719 €			14 719 €
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR		19 252 €	1 474 €		20 726 €
VIVIERS-LES-LAVAUUR		22 142 €			22 142 €
<b>TOTAUX</b>	<b>72 198 €</b>	<b>2 373 875 €</b>	<b>89 633 €</b>	<b>49 071 €</b>	<b>2 440 381 €</b>

- **CHARGE** Mme le Maire de notifier la présente décision à M. le Président de la CCTA.

*Sabine MOUSSON et Bruno JULIE rappellent qu'ils avaient voté contre ce projet de piscine qui est un véritable gouffre financier (au niveau du coût des travaux qui a fortement été réévalué à la hausse comme du coût de l'énergie pour chauffer l'eau). Ils évoquent les nombreux problèmes techniques rencontrés depuis l'ouverture de la piscine, qui oblige régulièrement l'établissement à fermer ses portes.*

**Adopté à l'unanimité.**

- 4) INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme De Teulat approuvé le 28 septembre 2017,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 et R 421-29 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**VU** le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

**VU** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

**CONSIDERANT** que depuis cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

**CONSIDERANT** que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

**Les membres du conseil municipal décident d'instituer, à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération, l'obligation de déposer un permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.**

*Les conseils municipaux reconnaissent qu'il sera intéressant d'être informé des projets de destruction sur la commune afin de vérifier par exemple que les bâtiments détruits ne présentent pas de caractère particulier qu'il faudrait sauvegarder.*

**Adopté à l'unanimité.**

#### 5) LOCATION TEMPORAIRE DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS – REEVALUATION DU TARIF

Une kinésithérapeute est en train de faire construire un cabinet dans le nouveau lotissement des «Hauts de Cocagne». La construction ayant pris du retard, elle ne pourra pas être prête avant la fin de son bail locatif sur son précédent lieu d'exercice. Elle a donc demandé à la municipalité s'il était possible de disposer d'un local communal pour quelques mois, en transition.

La salle des associations en mairie étant inoccupée depuis longtemps, il a été voté en conseil municipal du 11 avril 2022 de lui louer via une convention temporaire d'occupation du domaine public, pour 100€ par mois incluant les charges et l'électricité.

La location a débuté en septembre 2022 et devait durer jusqu'en fin d'année, mais la kinésithérapeute nous a finalement demandé de prolonger sa convention jusqu'au printemps 2023, son cabinet n'étant toujours pas prêt. Au vu de l'augmentation très conséquente des tarifs de l'électricité pour la commune (+46%), il est proposé de réévaluer son loyer à 150€ par mois.

**Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal APPROUVENT la réévaluation de la location de la salle des associations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 150€ par mois incluant les charges et l'électricité et autorisent Mme le Maire à l'avenant à la convention d'utilisation du domaine public et tout autre document afférent. Les recettes sont inscrites au budget primitif 2023.**

*Sabine MOUSSON résume la situation de la kiné. Les conseillers se rappellent qu'il avait été proposé un loyer faible de 100€ par mois dans la mesure où le local ne devait être occupé que 3 mois, mais qu'il convient maintenant en effet de le réévaluer si la location dure presque une année, surtout que le local doit être fortement chauffé pour le confort des clients.*

**Adopté à l'unanimité.**

## 6) REEVALUATION DES TARIFS POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Vu la délibération en date du 11 avril 2022 révisant les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit :

- Habitants de la Commune : 200€ pour le week end ou 100€ la journée
- Personnes extérieures à la Commune : 500€ pour le week end (du 1er mai au 30 septembre) et 550€ (du 1er octobre au 30 avril) – demi-tarif pour la journée
- Associations locales : 400€ à l'année (sauf 120€ à l'année pour les Ours de Teulat) avec une fréquentation maximum de 3 week-end en période estivale (1er mai au 30 septembre). Tout week-end supplémentaire dans cette tranche sera soumis au tarif de 200€.
- Association de Chasse de Bannières, Belcastel, Montcabrier, Teulat : 100€
- Locations exceptionnelles des associations qui ne louent pas la salle à l'année mais qui la prennent ponctuellement pour une manifestation, à partir de la deuxième location (la première est gratuite) : 50€
- Location gratuite du mobilier (tables, tréteaux et chaises).

Vu l'augmentation des tarifs de l'électricité subie par la commune dans le cadre du marché groupé passé avec le SDET (+46%),

**Les membres du CONSEIL MUNICIPAL décident de réévaluer le tarif de location de la salle des fêtes pour prendre en compte l'augmentation du coût de son chauffage comme suit :**

	Habitants de la Commune	Personnes extérieures à la Commune
Week end d'été (du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre)	200€	500€
Week end d'hiver (du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril)	250€	600€
Journée d'été (du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre)	100€	250€
Journée d'hiver (du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril)	150€	300€

Les autres tarifs restent inchangés.

*Débat sur le montant de l'augmentation. Il est difficile de le baser sur les dernières factures reçues car celles-ci ont été calculées sur la base d'estimation (qu'il convient d'ailleurs de régulariser en envoyant les relevés de compteur) car la mairie a refusé l'installation de compteurs linky et ENEDIS n'envoie plus de technicien pour assurer la relève.*

*Au niveau des associations, il est proposé de ne pas modifier les tarifs maintenant car elles ont déjà signé une convention pour l'année scolaire. De toutes façons elles ne chauffent a priori pas la salle, sauf la belote mais celle-ci paye déjà le même prix que les associations qui interviennent toutes les semaines alors qu'elle n'utilise la salle que deux fois par mois.*

**Adopté à l'unanimité.**

## 7) SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION « ASSISTANCE PROGICIEL »

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

**Considérant** la création d'un partenariat entre Berger Levraut et l'ADM 81 s'agissant de l'assistance mutualisée de progiciels,

**Considérant** que l'ADM 81 sera en mesure d'assurer, à compter du 1er janvier 2023, l'assistance, la mise en service et la formation des progiciels de la gamme e.magnus, en lieu et place de la société Berger-Levrault,

**Considérant** que le coût pour la collectivité restera comparable à celui payé à ce jour et que la prestation fournie par l'ADM 81 est la garantie d'une proximité avec la collectivité,

**Considérant** que la collectivité est adhérente de l'ADM 81 et à jour de ses cotisations,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**D'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81 pour une durée de 4 ans, avec un montant forfaitaire annuel de 466,72 € HT soumis à revalorisation annuelle,**

**D'autoriser le Maire à signer les bons de commande nécessaires dans le cadre des prestations supplémentaires facturées unitairement, conformément aux dispositions du contrat et à la grille tarifaire en annexe,**

**D'autoriser le Maire à prendre toute décision concernant le contrat de prestation d'assistance progiciels avec l'ADM 81, ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

*Mme le Maire rappelle les difficultés vécues lors du changement de secrétaire de mairie. Il a plusieurs fois fallu attendre plus d'un mois avant d'être rappelé en cas de soucis technique.*

**Adopté à l'unanimité.**

#### **8) MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu la délibération du 13 novembre 2018 approuvant le règlement du service de l'assainissement collectif,

Le règlement de service d'assainissement collectif est modifié pour ajouter cette nouvelle disposition :

« A l'occasion de la construction d'un nouveau logement situé dans le zonage d'assainissement collectif, la collectivité exécute ou fait exécuter la pose d'un tabouret de branchement. Les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge du propriétaire du logement, la collectivité demande par conséquent au propriétaire le remboursement des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité ».

Le mail de la mairie est également mis à jour, ainsi que les références de la nouvelle trésorerie (Service de Gestion Comptable de Gaillac au lieu de Trésorerie de Lavaur).

**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE les modifications au règlement de service de l'assainissement collectif tel qu'annexé à la présente délibération.**

*Il ne s'agit que de modifier le règlement pour prendre en compte ce qui avait déjà été voté en conseil municipal le 5 juillet 2021.*

**Adopté à l'unanimité.**

#### **9) DUREE D'AMORTISSEMENTS COMPLEMENTAIRE POUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu la délibération n°20200211/313 « FINANCES – LES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES TRAVAUX ET SUBVENTIONS LIES A LA CREATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » en date du 11 février 2020,

Vu la demande de la conseillère aux décideurs locaux que le conseil municipal fixe une durée d'amortissement pour les biens inscrits au compte 212 "agencements aménagements",

**Il est proposé aux membres du conseil municipal de compléter la délibération du 11 février 2022 en ajoutant une 4<sup>ème</sup> ligne au tableau comme noté en gras ci-dessous :**

Le service d'assainissement constitue une activité distincte qui est retracée dans un budget tenu selon la nomenclature budgétaire et comptable M49.

Les immobilisations incorporelles (travaux) et les subventions d'équipements reçues sont sujettes à amortissement.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément, due à l'usure ou à l'obsolescence. C'est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Cette opération est une condition essentielle de la sincérité des comptes, tant au niveau du bilan que du compte de résultat.

L'amortissement prend pour base le coût historique du bien. Il s'agit de la valeur de réalisation. Dans la mesure où le service est assujéti à la TVA, la valeur à prendre en compte est le montant hors taxe.

La durée de l'amortissement est en principe fixée par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie d'immobilisations, en fonction du temps prévisible d'utilisation. Il est proposé à l'assemblée de prendre une délibération sur les amortissements pour le budget relevant de la M49 (assainissement des eaux usées). Les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessous :

<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>Durée</b>
Les réseaux	60 ans
Les stations d'épurations	30 ans
Les subventions	30 ans
<b>Agencements d'aménagements</b>	<b>15 ans</b>

**Entendu cet exposé et après en avoir débattu, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** des durées d'amortissement telles que définies et présentées dans le tableau ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

*Pas de débat, il ne s'agit que de compléter un oubli dans la délibération relevé par la conseillère aux décideurs locaux (CDL) du service de gestion comptable ((SGC) de Gaillac.*

**Adopté à l'unanimité.**

## 10) CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR (IMPAYES)

La trésorerie a envoyé une proposition de liste de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 334.50€ (à mandater à l'article 6541).

Cette somme correspond à huit factures de 2018 et 2019 pour un montant de 334€ d'une famille n'ayant pas payé des frais liés à l'école pour leur enfant, ayant déménagé et n'ayant jamais été retrouvée, ainsi de cinquante centimes pour une autre personne (montant inférieur au seuil des poursuites) :

Cette proposition est formulée compte tenu de l'envoi de plusieurs poursuites (OTD bancaire, OTD CAF, OTD employeur dans la mesure où il existe...) pour chacune des créances listées à l'exception des titres de recettes dont le recouvrement est empêché lorsque le montant de la dette est inférieur au seuil des poursuites ou lorsque la dette a été annulée (si le redevable bénéficie d'une procédure de surendettement).

La trésorerie rappelle à cet égard que l'admission en créances non-valeur, aussi appelées « créances irrécouvrables », ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. Son effet juridique consiste à dégager le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le domaine du recouvrement des sommes en cause, les diligences effectuées pour obtenir le paiement n'ayant pu aboutir favorablement. Le comptable public est en droit de reprendre les poursuites si le débiteur revient à meilleure fortune, ou s'il est retrouvé (pour les débiteurs partis sans laisser d'adresse), sauf si la créance est prescrite.

**Les membres du Conseil Municipal admettent comme créances en non-valeur les neuf titres de recettes pour un montant total de 334.50€. Des crédits avaient bien été inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.**

*La secrétaire de mairie raconte la longue enquête qu'elle a menée pour retrouver cette personne en impayé, qui apparemment est bien conscient de sa situation et ne souhaite pas être retrouvée. Avec les impayés du locataire de la mairie qu'il a fallu régler cette année à sa place suite à l'acceptation de son troisième plan de surendettement, c'est prêt de 7000€ d'argent public perdu pour la collectivité...*

**Adopté à l'unanimité.**

## 11) AUTORISATION DONNE AU COMPTABLE POUR REALISER UNE REGULARISATION

La nouvelle Conseillère aux Décideurs Locaux du Service de Gestion Comptable de Gaillac a demandé que la commune lui donne l'autorisation de procéder à une régulariser d'une dépense de 226.16€ effectuée en 2009, qui aurait dû être amortie mais qui ne l'avait pas été, en réalisant pour le compte de la mairie des opérations d'ordre non budgétaire.

**Vu cet exposé, les membres du conseil municipal autorisent le comptable (SGC de Gaillac) à effectuer cette régularisation.**

*Pas de débat – délibération passée à la demande de la CDL.*

**Adopté à l'unanimité.**

12) DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Article L 1612-1 :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

**CONSIDERANT** que l'adoption du budget primitif 2023 est programmée au début du mois d'avril 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition, entre le 1er janvier 2023 et la date du conseil municipal d'approbation du BP 2023,

**CONSIDERANT** que le montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2022 est de 208 159.04€ (hors remboursement de l'emprunt et hors opérations d'ordre) ;

**Conformément aux textes applicables, les membres du conseil municipal décident :**

- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget ;
- soit de faire application de l'article L1612-1 du CGCT à hauteur de 52 039.76€ (25% de 208 159.04€).
  - o 17 500€ au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » (25% de 70 000€)
  - o 1250€ au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » (25% de 5000€)
  - o 15 789.76€ au chapitre 21 « immobilisations corporelles » (25% de 63 159.03€)
  - o 17 500€ au chapitre 23 « immobilisations en cours » (25% de 70 000€).

*Même demande que chaque année. Ne concerne que l'investissement.*

**Adopté à l'unanimité.**

### 13) TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE

Vu la délibération n°20220411/10 du 11 avril 2022 révisant les tarifs du restaurant scolaire à 4.50€ pour les enfants comme pour les adultes (enseignants et personnel communal),

**Considérant** que le passage en septembre 2022 de 2€ à 4.50€ le repas pour les adultes a mené à de nombreuses désinscriptions du service (diminuant ainsi les recettes de la commune),

**Considérant** que le personnel communal ne dispose pas d'avantages tels que des tickets restaurant,

**Afin d'accorder un avantage social à son personnel et pour permettre aux agents travaillant au restaurant scolaire de pouvoir y déjeuner, après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL décide de fixer à 3€ le tarif du repas du personnel communal à compter de janvier 2023. Cette recette sera inscrite au budget primitif 2023.**

**Le tarif des repas pour le personnel enseignant et pour les enfants reste inchangé à 4.50€.**

*La secrétaire de mairie explique qu'au lancement de la cantine bio, il a été décidé que les adultes paieraient des repas à 2€ (moitié-prix par rapport aux enfants dont le tarif à 4€ comprend les frais de surveillance du personnel notamment). Déjeunaient alors chaque jour 3 enseignantes et 3 agents municipaux plus un agent un jour par semaine soit 900 repas par an.*

*En passant le tarif à 4.50€, comme pour les adultes, la municipalité espérait des recettes supplémentaires de 2250€ par an (900 repas à 4.5€ - 900 repas à 2.50€ soit 4050€ - 1800€ = 2250€).*

*Or, l'augmentation du tarif à amener le personnel à se désinscrire : ne plus manger du tout à la cantine ou juste un jour sur deux. Les adultes ne payent plus que 504 repas par an au lieu de 900.*

*A 4.50€, cela représente plus qu'une recette supplémentaire de 1260€ par an pour la mairie, soit 990€ de moins qu'espéré.*

*Une simulation a donc été faite : avec un repas adulte à 3€, si les adultes se remettaient à manger tous les jours comme avant, les recettes supplémentaires pour la mairie seraient finalement de 900€ (au lieu de 1260€). Conclusion : pour 360€ par an, la mairie peut permettre à l'ensemble des adultes de manger tous les jours les repas de la cantine bio.*

*Après en avoir débattu, les élus décident finalement de n'accorder le tarif de 3€ qu'au personnel municipal.*

**Adopté à l'unanimité.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.**

*Madame le Maire rappelle l'organisation des vœux du Maire, après plusieurs années d'annulation à cause du COVID, le samedi 7 janvier 2023 à 17h.*

Le Maire

Le secrétaire de séance

Sabine MOUSSON

Florian MAILLY

